



CHAPITRE 99

Loi modifiant la Charte de la cité
de Sainte-Foy

[Sanctionnée le 21 juin 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Sainte-Foy a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 13 George VI, chapitre 101, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées afin de lui donner de plus amples pouvoirs:

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corpora-
tion con-
tinuée.

1./La corporation de cité constituée par l'article 2 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 84, continue d'exister et est désormais connue et désignée en français sous le nom de « Ville de Sainte-Foy ».

Nom.
1954/55,
c. 84,
mod.

Ladite loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 84, est modifiée, dans la version française, en remplaçant par le mot « ville », le mot « cité » chaque fois que celui-ci est employé pour désigner la Ville de Sainte-Foy.

Interpré-
tation.

Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « la Cité de Sainte-Foy » désigne la Ville de Sainte-Foy.

Idem.

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'emploi du mot « cité » au lieu du mot « ville » n'entraînera pas nullité.

Causes pen-
dantes.

Les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquelles la Ville de Sainte-Foy est partie peuvent être

CHAPTER 99

An Act to amend the Charter of the city
of St. Foy

[Assented to 21st June 1968]

WHEREAS the city of St. Foy has by its Preamble.
petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 13 George VI, chapter 101, and the acts amending it, be again amended in order to give it broader powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The city corporation constituted by Corporation
section 2 of the act 3-4 Elizabeth II, continued.
chapter 84, shall continue to exist and shall henceforth be known and designated, in French, as "Ville de Sainte-Foy".

Name.
1954/55,
c. 84, am.

The said act 3-4 Elizabeth II, chapter 84, is amended, in the French version, by replacing the word "cité" by the word "ville" wherever the former is used to designate the city of St. Foy.

Interpre-
tation.

In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "la Cité de Sainte-Foy" means "la Ville de Sainte-Foy".

Idem.

Notwithstanding any other provision of this act, the use of the word "cité" instead of the word "ville" shall not entail nullity.

Cases pending at the coming into force of this act to which the city of St. Foy is a Pending
party may be continued to judgment and cases.

continué jusqu'à jugement et exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

execution as if this act had not been passed.

1957/58, c. 69, s. 6, ab.

2. L'article 6 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 69, est abrogé.

2. Section 6 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 69, is repealed.

S.R., c. 193, s. 499, remp. pour ville. Omissions.

3. L'article 499 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

3. Section 499 of the said act is replaced for the city by the following:

« **499.** S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, le conseil ou le bureau de revision peut ordonner à ces officiers d'évaluer cette propriété et de l'ajouter au rôle.

“**499.** If any property be omitted from the roll prepared by the assessors, the council or the board of revision may order such officers to value such property and to add it to the roll.

Homologation.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné par l'estimateur de la ville un avis spécial de huit jours de cette addition, au propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu devant le bureau de revision. »

In such case, the roll cannot be homologated until special notice of eight days, in relation to such addition, has been given by the city assessor to the owner, who may, within such delay, file his complaint against the valuation, and be heard before the board of revision.”

S.R., c. 193, s. 500, remp. pour ville. Augmentation ou diminution d'estimation.

4. L'article 500 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

4. Section 500 of the said act is replaced for the city by the following:

« **500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur par le fait de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir, ou subit une diminution de valeur par suite d'incendie, de démolition ou de quelque autre cause, le conseil peut, s'il juge importante cette augmentation ou cette diminution de valeur, ordonner à ses officiers d'augmenter ou de réduire l'estimation de cette propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction et modifier en conséquence, pour le reste de l'année en cours, le montant des taxes imposées sur cette propriété. Toute modification de rôle faite en vertu du présent article est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours par l'estimateur de la ville au propriétaire intéressé, lequel peut porter plainte et en appeler de la décision du conseil, en la manière ordinaire.

“**500.** If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value due to new construction, additions or improvements, or of subdivision into building-lots or suffers a reduction in value in consequence of fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems important such increase or reduction in value, order its officers to increase or decrease the assessment of such property to its real value, fix the rental value of any new construction, and alter accordingly, for the remainder of the current year, the amount of taxes imposed upon such property. Every alteration in a roll made in virtue of this section shall be subject to homologation by the council after eight days' notice by the city assessor to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the council in the ordinary manner.

Décision par bureau de revision.

S'il existe un bureau de revision, celui-ci juge à la place du conseil la plainte qui peut être faite par le propriétaire et cette décision du bureau de revision doit ensuite être homologuée par le conseil. »

If there is a board of revision, it shall decide, instead of the council, any complaint that may be made by the proprietor and such decision of the board of revision shall then be homologated by the council.”

S.R., c. 193, a. 593, remp. pour ville.

5. L'article 593 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Approba-
tion de
règle-
ments.

« **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables conformément au présent article et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales.

Assemblée
publique.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le greffier.

Présiden-
ce.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un échevin.

Procé-
dure.

Le greffier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le présent article et le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé deux heures depuis l'ouverture de l'assemblée, cent électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Approba-
tion.

Lorsque le vote n'est pas tenu à la suite de l'assemblée publique prévue par le présent article, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs, même dans le cas des articles 596 et 597; si le vote a lieu et que la corporation tombe dans l'un des cas prévu aux articles 596 ou 597, le règlement doit faire l'objet d'un vote suivant les proportions édictées à l'article 596 ou, selon le cas, à l'article 597.»

Rempla-
cement
de règle-
ment.

6. Nonobstant le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, le conseil peut, par règlement approuvé par

R.S., c. 193, a. 593, replaced for city.

5. Section 593 of the said act is replaced for the city by the following:

Approval of by-laws.

“**593.** Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables under this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs.

Public meeting.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immovables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Holding.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the clerk has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor, or, in their absence, by an alderman.

Presiding officer.

The clerk, acting as secretary of the meeting, shall read the present section and the by-law and submit the latter to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within two hours of the opening of the meeting, one hundred electors present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immovables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

Proce-
dure.

Approval.

When a poll is not held following the public meeting provided for by this section, the by-law shall be deemed to have been approved by the electors, even in the case of sections 596 and 597; if a poll is held and the corporation falls under one of the cases provided for in section 596 or 597, the by-law shall be voted on according to the proportions enacted in section 596 or section 597, as the case may be.”

Replace-
ment of
by-law.

6. Notwithstanding paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act, the council, by by-law approved by the

le ministre des affaires municipales, remplacer le règlement de zonage V-267 et les règlements qui l'ont modifié.

Minister of Municipal Affairs, may replace zoning by-law V-267 and the by-laws amending it.

Publica-
tion.

Le greffier doit publier, dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant dans la municipalité, un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale de Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

The clerk shall publish, in a French language and an English language newspaper circulating in the municipality, a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the owners interested who wish to object to the by-law may make known the reasons for their objection in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days following publication of the notice.

Publica-
tion.

Enquête.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale de Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and report thereon to the Minister of Municipal Affairs and the municipal council which, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations of the report.

Inquiry.

Proviso.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Once in force, the by-law made under this section may not be repealed or amended except in accordance with paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act.

Proviso.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.